

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS145

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrène, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 7

À l'alinéa 1, après le mot :

« employeurs »,

insérer les mots :

« occupant moins de 250 salariés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prime exceptionnelle constitue en soi un outil de contournement du salaire socialisé, ce qui peut réduire chaque année la masse salariale et donc les rentrées de cotisations sociales pour la Sécurité sociale.

Accorder cette prime aux grandes entreprises apparaît injuste car elles ont la capacité d'augmenter les salaires sans passer par des dispositifs dérogatoires exonérés de cotisations sociales. En outre, ces grandes entreprises sont aujourd'hui les principales utilisatrices des dispositifs d'intéressement qui permet de verser des primes à leurs salariés sans régler les cotisations sociales obligatoires. Ainsi, l'intéressement bénéficie à 75 % des salariés des entreprises de plus de 1000 salariés.

A l'inverse, la prime peut se justifier pour les plus petites entreprises qui utilisent encore peu l'intéressement, malgré l'exonération de forfait social décidé dans la cadre de la loi PACTE.

C'est pourquoi, le présent amendement propose de limiter le champ d'application de la prime exceptionnelle aux entreprises de moins de 250 salariés.